

du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1892.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 545. — ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt du tribunal criminel du 17 novembre 1892, condamnant le nommé Turi a Riaria à deux années d'emprisonnement, pour vol et abus de confiance qualifiés.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 17 novembre 1892, condamnant le nommé Turi a Riaria à deux années d'emprisonnement, pour vol et abus de confiance qualifiés, par application des articles 379, 384, 381 n° 4, 408 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Turi a Riaria s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'État ;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 17 novembre 1892, qui condamne le nommé Turi a Riaria à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1892.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.